

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau nature et territoires  
Unité biodiversité

**Arrêté définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor européen  
est avérée dans le département du Nord**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L427-6, L427-8, R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020, définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor européen est avérée dans le département du Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 8 juin 2021;

Vu la consultation du public réalisée du XXXXX au XXXXX en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présence du castor européen (*castor fiber*) est avérée sur certaines communes et cours d'eau du département du Nord de par les éléments de suivi de l'espèce dont dispose l'office français de la biodiversité.

Considérant que le castor d'Europe (*castor fiber*) est une espèce protégée qui peut se retrouver piégée par erreur suite à l'utilisation de certaines catégories de pièges ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les communes où l'usage des pièges est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, fossés, canaux, plans d'eaux et étangs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, afin de protéger l'espèce castor d'Europe (*castor fiber*) ;

Considérant que la pression des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) est moins forte en milieu urbain ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les communes suivantes constituent les secteurs de présence avérée du castor européen (*castor fiber*) dans le département du Nord : LEERS, ROUBAIX, WATTRELOS, EPPE-SAUVAGE, TRELON, WILLIES, CONDE-SUR-L'ESCAUT, FLINES-LES-MORTAGNE, HERGNIES, SAINT-AYBERT, THIVENCELLE et VIEUX-CONDÉ.

Article 2 : Sur les territoires des communes de LEERS, ROUBAIX, WATTRELOS, l'usage des pièges de catégories 2, 3 et 4 listés à l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié, est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, fossés, canaux, plan d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Sur les territoires des communes de CONDE-SUR-L'ESCAUT, EPPE-SAUVAGE, FLINES-LES-MORTAGNE, HERGNIES, SAINT-AYBERT, THIVENCELLE, TRELON, VIEUX-CONDÉ et WILLIES, l'usage des pièges de catégorie 2 listés à l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié, est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, fossés, canaux, plan d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : L'arrêté en date du 30 octobre 2020, définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor européen est avérée dans le département du Nord, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord - Pas de-Calais, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Eric FISSE